

VILLE DE BEAURAING
CONSEIL COMMUNAL
Séance du 22 octobre 2025

PROJETS DE DELIBERATIONS

Le présent document contient les projets de délibérations de ladite séance publique du Conseil communal et est établi dans le respect des articles L3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 24 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prescrivant que :

« Les projets de délibérations, et le cas échéant les notes de synthèse explicative, des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet communal au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ». La publication des notes de synthèse explicative visés à l'alinéa 1er porte la mention « Note de synthèse explicative ».

Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, al. 1 du CDLD, et en cas de force majeure, les projets de délibération sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions, est publiée sous forme pseudonymisée. »

La publication du présent document s'inscrit dans le cadre de la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. La Ville de BEAURAING souhaite attirer l'attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

Ordre du jour

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
 2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 – Examen – Approbation – Décision
 3. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2025 – Examen – Approbation – Décision
 4. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
 5. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision
 6. Section de BEAURAING – Rue de la Couture – Servitude de passage pour accès à un terrain communal (piste d'écologie à la sécurité routière) – Projet d'acte – Approbation – Décision
 7. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
-

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

1. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 – Examen – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles 88 et 112 bis de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS relatifs notamment à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires ;
Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;
Considérant que certaines allocations du budget 2025 du CPAS doivent être révisées ;
Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, partie intégrante de la présente décision, du Centre Public d'Action Sociale de BEAURAING tel qu'arrêtée, à l'unanimité, en séance du Conseil de l'Action sociale du 13-10-25 ;
Attendu que cette modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 entraîne une augmentation de la dotation communale au CPAS d'un montant de 170.000 euros ;
Attendu que le service ordinaire du budget 2025 du CPAS reste à l'équilibre ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Ville -CPAS en date du 08-10-25 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances article 12 ;
Vu l'avis de légalité sollicité le 14-10-25 auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la note explicative qui accompagne ces modifications ;
PROPOSITION

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS de BEAURAING pour l'exercice 2025.

Article 2 : De notifier la présente décision au CPAS de BEAURAING.

2. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2025 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire n°2/2025 établi par le Collège communal ;
Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;
Où les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 mai 2025 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025, précise « qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant que le choix des ratios plutôt que la balise d'emprunt s'inscrit dans une volonté de simplification et de meilleure compréhension des indicateurs financiers. Ce mode de présentation a été privilégié par le directeur financier, conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire 2026 visant une simplification administrative ;

PROPOSITION

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	16.384.918,11	9.648.961,80
Dépenses totales exercice proprement dit	16.357.096,55	9.215.774,12
Boni / Mali exercice proprement dit	27.821,56	433.187,68
Recettes exercices antérieurs	765.333,43	0,00
Dépenses exercices antérieurs	73.550,01	1.757.797,54
Prélèvements en recettes	185.287,82	3.614.522,48
Prélèvements en dépenses	0,00	2.289.912,62
Recettes globales	17.150.251,54	13.263.484,28
Dépenses globales	16.615.934,38	13.263.484,28
Boni global	534.317,16	0,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.540.000 ,00	22/10/2025
<i>Fabriques d'Eglises</i>		
BEAURAING	77.601,90	22/10/2025
PONDROME	65.461,88	16/12/2024
WINENNE	67.994,65	16/12/2024
Zone de police	1.212.447,99	19/03/2025
Zone de secours DINAPHI	362.160,43	08/11/2024
MAISON DE LA LAICITE	1.000,00	16/12/2024

Budget participatif : Non

Art. 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 3

De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

3. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

A. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la région wallonne du service du précompte immobilier ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2, 7° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 4/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
PROPOSITION

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dus à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2026

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;
Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 100% pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision du conseil communal de ce 22 octobre 2025 approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/25 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2026 à l'article budgétaire 040/363-03 ;

PROPOSITION

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

Par. 2 : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.

De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Par. 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1^o Ménage d'1 personne (« isolée »)

Forfait de 85 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2^o Ménage de 2 personnes et plus.

Forfait de 118 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3^o Seconds Résidents.

Forfait de 105 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 3 : Conformément aux annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant dans une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 4 : La partie variable de la taxe.

Par. 1^{er} : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de vidanges et de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,31 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,20 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

Par. 2 : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 4 Par. 1^{er} pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Article 5 : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;

2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel gratuit sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Les frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

C. Taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages - Exercice 2026

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communales doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique ;

Considérant que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc. ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 100 % pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision du conseil communal de ce 22 octobre 2025 approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/25 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2026 à l'article budgétaire 040/363-48 ;

PROPOSITION

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de ramassages effectués par le BEP.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 118 Euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel gratuit sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Les frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

D. Gestion des déchets : Taux de couverture du coût-vérité budget 2026 – Fixation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « *pollueur-payeur* »,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2009,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2026, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2026, sur la taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'optique est d'atteindre un coût-vérité allant de 95% minimum à 110 % maximum en 2026 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture sur base du budget 2026, soit 100 % ;

PROPOSITION

Article 1 : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2026, à 100 %.

Article 2 : D'en informer les autorités compétentes.

E. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2, 7° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
PROPOSITION

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

Néant.

5. Section de BEAURAING – Rue de la Couture – Servitude de passage pour accès à un terrain communal (piste d'écologie à la sécurité routière) – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'Art.L1123-23, 1°, 8° ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu les différents contacts entretenus entre la Ville de BEAURAING et la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS dans l'optique de créer une servitude de passage pour l'accès au terrain communal accueillant la piste d'écologie à la sécurité routière ;
Attendu que la piste d'écologie se situe sur propriété de la Zone mais que la servitude à créer se situe sur des parcelles appartenant à l'État belge via sa régie des bâtiments ;
Vu le courrier du Collège communal daté du 30 mai 2023 adressé à la Régie des Bâtiments (Rue des Bourgeois, 7 bloc A ; 5000 Namur) et sollicitant « *le bénéfice d'une servitude de passage (perpétuelle, pour tout véhicule) au niveau du poste de police de BEAURAING pour permettre l'accès au terrain communal sur lequel est érigée une piste d'écologie à la sécurité routière* » ;
Vu les différents échanges entre les parties via courriels ;
Vu le marché public de services pluriannuel relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains exceptés les bois attribués à la SRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 27 juin 2023 décidant :
- *De marquer un accord de principe pour le transfert définitif et à titre gratuit de ladite parcelle 134 M3 à la Ville de BEAURAING, avec constitution de servitudes à déterminer sur base d'un nouveau plan de géomètre, à soumettre au Conseil communal.*

- *De solliciter, dans cette optique, les services de la SPRL GEOFAMENNE pour effectuer un relevé topographique des lieux concernés.*
- *D'en informer l'ensemble des parties concernées pour suite utile.*

Vu le plan dressé par le géomètre le 10 octobre 2023 ; que ce plan a été soumis à l'avis de la Régie des Bâtiments compétente ;

Vu l'accord sur le plan reçu par courriel en date du 25 mars 2024 ;

Attendu que comme le mentionne la circulaire ministérielle sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, il y a lieu de réaliser une estimation de la parcelle concernée ;

Vu la décision du Collège communal du 02 avril 2024 marquant son accord sur le plan dressé par le géomètre le 10 octobre 2023, le sollicitant pour réaliser une estimation, désignant Maître [REDACTED] pour le suivi du dossier et confirmant l'utilité publique ;

Vu la correction effectuée dans la délibération initiale du 02 avril 2024 qui n'avait pas lieu d'être ; qu'il n'est pas question de transférer la parcelle section B n°134 D 3 appartenant à la zone de Police à la Ville de Beauraing, mais bien uniquement de constituer une servitude pour y accéder, servitude sur les parcelles de la Régie fédérale des Bâtiments selon le plan du 10 octobre 2023 ;

Vu l'estimation reçue du géomètre, bien que le transfert ait lieu à titre gratuit ;

Attendu que le Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles a transmis le projet d'acte le 16 septembre 2025 ;

Vu l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROPOSITION

Article 1^{er} : D'approuver le transfert à titre gratuit entre la Régie fédérale des Bâtiments au profit de la Ville de Beauraing d'une partie de la parcelle 1^{ère} div, section B, n°134 M 3 constituant le lot 2 d'une contenance de 3a86ca au plan dressé le 10 octobre 2023 précadastré 1^{ère} div, section B, n°134 R 3 et d'une partie des parcelles 1^{ère} du, section B, n°s 134 Y 2 et 134 E 3 constituant le lot 3 d'une contenance de 43ca au plan dressé le 10 octobre 2023 précadastré 1^{ère} div, section B, n°134 S 3. Le transfert est par ailleurs grevé d'une servitude au profit du vendeur pour les biens lui restant appartenir 1^{ère} div, section B, n°134 Y 2, 134 I 3 et 134 E 3.

Article 2 : D'approuver le plan dressé par le géomètre le 10 octobre 2023 et l'estimation du 15 novembre 2024.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles, partie intégrante de la présente décision.

Article 4 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente au comité fédéral d'acquisition de biens immeubles, au notaire désigné, aux services Finances et patrimoine pour information.

6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A) Fabrique d'église de BEAURAING

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-200 et 13-07-2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 20-08-2025, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-08-2025, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision du 04-09-2025, réceptionnée en date du 16-09-2025, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête le dit Budget avec remarques ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 18-09-2025 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22-09-2025 ;
Considérant que le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
PROPOSITION

Art. 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2026, est approuvé au final

En équilibre à 184.597,04 € – Excédent de 00,00€,
avec intervention communale de 85.934,10 €.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B) Fabrique d'église de PONDRÔME

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-200 et 13-07-2001 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de PONDROME du 20-08-2025, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-08-2025, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2026 ;
Vu la décision du 04-09-2025, réceptionnée en date du 16-09-2025, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques le dit Budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 18-09-2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22-09-2025 ;

Considérant que le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

PROPOSITION

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2026, est approuvé en équilibre à 98.419,51 €, excédent 0,0 €, avec une intervention communale de 43.249,32 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C) Fabrique d'église de WINENNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-200 et 13-07-2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 18-08-2025, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-08-2025, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision du 04-09-2025, réceptionnée en date du 16-09-2025, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques le dit budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 18-09-2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22-09-2025 ;

Considérant que le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les

allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
PROPOSITION

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2026, est approuvé en équilibre à 97.424 ;01€ avec une intervention communale de 63.098,85 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).